
Le prélèvement à la source : mode d'emploi

Publié le 20/06/2018

La mise en place du prélèvement à la source (introduit dans la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016) a été reportée au 1er janvier 2019. Il a pour but de supprimer le décalage entre la perception des revenus et leur imposition.

L'impôt sur le revenu aujourd'hui

Actuellement, l'impôt sur le revenu est calculé sur les revenus de l'année précédente.

Exemple : En 2018, l'impôt est calculé et payé sur les revenus perçus en 2017.

Ainsi, un changement dans la situation d'un contribuable n'est pris en compte que l'année suivante.

Exemple : un contribuable qui est parti à la retraite le 1er janvier 2018 (et subit une perte de revenus au cours de l'année 2017), s'acquitte cette même année d'un impôt basé sur les salaires gagnés en 2017.

L'impôt sur le revenu en 2019

La mise en place du prélèvement à la source (introduit dans la loi de finances pour 2017 du 29 décembre 2016) a été reportée au **1er janvier 2019**. Il a pour but de supprimer le décalage entre la perception des revenus et leur imposition.

En 2019, l'impôt sera payé sur les revenus perçus en 2019 par prélèvement sur les salaires, pensions et allocations, dès janvier et sur 12 mois, directement par les employeurs, caisses de retraite et Pôle Emploi. Les indépendants paieront leur impôt par acomptes mensuels (sur 12 mois) ou trimestriels.

Une déclaration des revenus de 2018 devra tout de même être déposée en 2019 mais il n'y aura pas de double imposition. L'impôt éventuellement dû bénéficiera d'un crédit d'impôt spécial.

Les revenus pris en compte sont les traitements et salaires, les pensions, les revenus de remplacement (exemple : allocations chômage), les revenus des indépendants et les revenus fonciers.

Toutefois, afin d'éviter les abus, les revenus exceptionnels (exemple : indemnités de clientèle, indemnités de rupture du contrat de travail pour sa fraction imposable, prestations de retraite en capital,...) et autres revenus exclus du champ d'application du crédit d'impôt (exemple : plus-values mobilières et immobilières, dividendes,...) resteront imposés selon les modalités habituelles.

Le taux de prélèvement applicable au 1er janvier 2019 est calculé par l'Administration fiscale sur la base de la déclaration 2018 sur les revenus de 2017. Elle communique ce taux aux tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite et Pôle Emploi).

Suite à la déclaration 2019 sur les revenus de 2018, un nouveau taux sera calculé, transmis aux tiers collecteurs et appliqué dès le mois de septembre 2019.

Par ailleurs, il sera possible à tout moment, en cas de changement de situation pouvant aboutir à une modification significative de l'impôt (mariage, naissance, retraite, décès...), de demander la modification du taux de prélèvement en cours d'année. Le nouveau taux sera alors pris en compte dès le mois suivant la demande.

Le taux de prélèvement en question

L'administration fiscale détermine, selon un barème progressif actualisé annuellement et qui tient compte des revenus, de la situation et des charges de famille, le taux de prélèvement applicable à chaque foyer fiscal : c'est **le taux personnalisé**.

Chaque conjoint d'un couple marié ou pacsé se verra donc appliquer ce taux « global ».

Toutefois, afin de tenir compte d'éventuelles disparités de revenus, il sera possible d'opter pour **un taux individualisé**, c'est-à-dire que chaque membre du foyer sera prélevé en fonction de ses revenus propres. Le montant total de l'impôt du foyer sera inchangé mais la répartition entre les époux/partenaires sera différente.

Exemple : Lucie, 43 ans et Pierre, 40 ans gagnent respectivement 3.600 € et 2.500 € nets par mois. Leur taux personnalisé est de 11,4 % : Lucie sera prélevée de 410,40 € et Pierre de 285 €. En optant

pour le taux individualisé, Lucie sera prélevée à un taux de 13,8 % soit 496,80 € et Pierre de 8 % soit 200 €.

(C) Photo : Fotolia